

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction centrale
de la police nationale

Direction centrale
de la police aux frontières

Sous-direction des affaires
internationales transfrontières
et de la sûreté

Note du 8 avril 2011 relative à l'interdiction de la dissimulation du visage sur le territoire et lors des contrôles transfrontières

NOR : IOCC1128755J

Pièces jointes :

Circulaire NOR : IOCD1109134C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 31 mars 2011 ;

Formulaire de refus d'entrée dans l'espace Schengen.

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 pose le principe de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public.

Cette interdiction est assortie de deux infractions, explicitées dans la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 31 mars 2011, jointe au présent et dont je vous invite à prendre connaissance avec beaucoup d'attention.

Vous en trouverez les principales dispositions dans une première partie de la présente note.

Applicable sur tout le territoire, cette loi renforce le cadre juridique de contrôle des personnes lors du franchissement des frontières. Une seconde partie sera donc expressément consacrée à l'exercice des contrôles transfrontières.

PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE

Afin de faire respecter cette interdiction, la loi n° 2010-1192 crée les infractions suivantes :

- le port d'une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'espace public est puni d'une contravention de 2^e classe ;
- les agissements tendant à imposer à une ou plusieurs personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe est un délit.

I. – L'INTERDICTION DE LA DISSIMULATION DU VISAGE

A. – LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

L'article 3 de la loi du 11 octobre 2010 punit d'une contravention de 2^e classe (amende de 150 € maximum) et/ou d'un stage de citoyenneté (art. 131-16, 8^e, du code pénal) la dissimulation du visage dans l'espace public.

Cette sanction est applicable à compter du 11 avril 2011.

a) La notion de dissimulation du visage implique le port d'une tenue, quelle que soit sa forme, empêchant l'identification de la personne

Il convient de préciser qu'un même type de vêtement pourra être de nature à engendrer le relevé de l'infraction ou non. En l'espèce, le port d'un foulard qui ne laisse apparaître que les yeux pourra être de nature à justifier une contravention, alors que le port de ce même accessoire qui ne masquerait pas le visage ne serait pas répréhensible.

En outre, n'est pas incriminé le port d'accessoires ou de tenue prescrit par la loi (casque de moto...), pour des raisons de santé (bandage...), pour des raisons professionnelles (masque de soudeur...), portés dans le cadre de pratiques sportives (masque d'escrimeur, etc.) ou de fêtes artistiques ou religieuses à caractère traditionnel (carnaval, etc.).

b) La définition de l'espace public

Cette infraction n'est constituée que dans un espace public :

- lieux affectés à un service public.
- lieux dont l'accès est libre ou dont l'accès est possible à tous, même sous condition (ex. : restaurant, théâtre...).

Les différentes zones des aéroports et des ports, des gares ferroviaires (ex. : zones réservées et zones publiques) ainsi que des gares routières ouvertes au trafic international (Eurolines, etc.) doivent être considérées comme constituant des espaces publics.

Ces mêmes dispositions sont applicables dans les trains nationaux et dans les trains internationaux lorsqu'ils circulent sur le territoire national.

Enfin, ces dispositions seront applicables, dans vos missions d'ordre public, lorsque vous serez requis à bord d'un aéronef ou d'un navire, en cas de réquisition par son commandant.

En revanche, ne doivent pas être considérés comme étant des lieux publics :

- des lieux réservés à une catégorie de personnes remplissant une condition particulière : local d'association, chambre d'hôtel, domicile...
- les véhicules, à l'exception des transports collectifs.

Les lieux de culte et leur proximité immédiate ne doivent pas donner lieu à verbalisation sur ce motif, afin de ne pas porter une atteinte excessive à la liberté religieuse.

c) Élément moral

Il est rappelé que les contraventions ne nécessitent pas que soit relevé un élément intentionnel.

Il n'est donc pas nécessaire de faire la preuve que le contrevenant souhaitait délibérément cacher son identité.

B. – LA PROCÉDURE DE VERBALISATION

Les fonctionnaires devront avant tout évaluer avec discernement le contexte général de leur intervention.

Si le fonctionnaire considère que l'infraction est constituée, il lui appartient d'établir procès-verbal d'infraction (l'utilisation du timbre-amende n'est pas possible).

Il conviendra d'indiquer au contrevenant qu'un juge de proximité peut prononcer à son encontre une amende d'un montant maximal de 150 € et/ou lui imposer un stage de citoyenneté.

Si les services de police ont le pouvoir de relever l'infraction, ils n'ont néanmoins pas le pouvoir de contraindre le contrevenant à ôter l'accessoire qui dissimule son visage.

Lors de la procédure de verbalisation, les fonctionnaires devront inviter la personne à montrer son visage, afin de contrôler son identité. Si la personne accepte, elle doit être mise en mesure d'établir son identité par tout moyen.

Le comportement du contrevenant lors de cette demande et par la suite le maintien à visage découvert sera mentionné dans le procès-verbal.

En cas de refus de se découvrir, il conviendra de lui exposer les conséquences de son refus, notamment l'utilisation de la procédure de vérification d'identité de l'article 78-3 CPP (transport dans les locaux de police, avis du procureur de la République...).

En cas de refus persistant par le contrevenant de justifier de son identité, l'officier de police judiciaire prendra attache avec le procureur de la République afin d'établir la conduite à tenir.

II. – L'INTERDICTION DE LA DISSIMULATION FORCÉE DU VISAGE

La loi du 11 octobre 2010 introduit dans le code pénal un nouvel article 225-4-10 :

« Le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende. »

Ces dispositions sont d'application immédiate.

Ce délit, qui peut être relevé dans un espace public comme dans la sphère privée, ne nécessite pas un lien de famille ou de subordination formel.

DEUXIÈME PARTIE : DISSIMULATION DU VISAGE ET CONTRÔLE TRANSFRONTIÈRE

Les contrôles transfrontières constituent un domaine spécifique puisqu'ils doivent répondre en plus à des règles juridiques européennes.

I. – LE CADRE JURIDIQUE

Outre la loi du 11 octobre 2010, le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 (modifié par le règlement CE n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2009) établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres renvoie explicitement aux dispositions de l'OACI et plus particulièrement au document 9303 précité dans son 3^e considérant. Le but de ce règlement est de définir les règles permettant « d'établir un lien fiable entre le détenteur légitime du passeport et le document lui-même » (2^e considérant).

En outre, l'article 1^{er}, paragraphe 2, modifié prévoit que « les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage de haute sécurité qui contient une photo faciale (...) ».

Le code frontières Schengen (CFS) du 15 mars 2006 prévoit en son article 7 l'ensemble des vérifications aux frontières portant sur les personnes. À ce titre, au point 2 de cet article, il est précisé que « toutes les personnes font l'objet d'une vérification minimale visant à établir leur identité sur production ou sur présentation de leurs documents de voyage (...) ».

Le manuel Schengen des gardes-frontières (recommandation de la Commission n° 15010/06 du 6 novembre 2006), après avoir indiqué que les gardes-frontières « doivent toujours essayer de trouver un équilibre entre la nécessité, d'une part, de faciliter le franchissement de la frontière par les personnes remplissant les conditions d'entrée (...) et la nécessité, d'autre part, d'être toujours vigilants afin de repérer les personnes présentant un risque pour l'ordre public et la sécurité intérieure ainsi que les potentiels immigrants clandestins », recommande d'exercer ce contrôle de la façon suivante (point 1.3) : « lorsque vous prenez les documents de voyage, regardez toujours le visage du voyageur (essayez de vous rappeler le mieux possible les traits caractéristiques de son visage) ; comparez les traits du voyageur à la photo et à la description contenue dans le document de voyage, rapprochez-les aussi du visa si nécessaire (ceci peut vous aider à éliminer les imposteurs) ; (...) ».

II. – APPLICATION PRATIQUE DES RÈGLES JURIDIQUES

L'application des dispositions précitées impose au fonctionnaire de la police aux frontières effectuant le contrôle transfrontière d'entrée et de sortie de l'espace Schengen de procéder à une comparaison visuelle du visage de la personne qui se présente par rapport à la photographie portée sur son document de voyage. En effet, le fonctionnaire de la police aux frontières doit avoir la certitude qu'il n'y a pas usage frauduleux d'un document authentique par une tierce personne qui n'en est pas le véritable détenteur.

Le fonctionnaire doit donc juger si l'accessoire l'empêche ou non de remplir les missions imposées par les textes européens et français et peut demander à la personne de retirer cet accessoire.

A. – INFORMATION DES PERSONNES

Les agents doivent informer précisément les personnes qui se présenteraient au contrôle le visage dissimulé :

- 1^o) De la nécessité de retirer son accessoire pour se soumettre au contrôle transfrontière ;
- 2^o) De l'impossibilité de retirer cet accessoire pour la seule durée du contrôle et en dehors de la vue du public ;
- 3^o) Des peines encourues en cas de présence dans un espace public, en France, avec le visage dissimulé (préciser la notion d'espace public) ;
- 4^o) Des conséquences immédiates de son éventuel refus.

B. – CONSÉQUENCES DU REFUS DE L'INTÉRESSÉ

En cas d'opposition de l'intéressé à l'entrée de l'espace Schengen, il appartient au fonctionnaire de prononcer une mesure de non-admission et de remplir le formulaire uniforme de refus d'entrée à la frontière (voir pièce jointe) de la façon suivante :

- cocher le motif A : « n'est pas détenteur de documents de voyage valables » ;
- et compléter impérativement et exactement par la mention suivante la rubrique « observations » du formulaire : « Impossibilité résultant du comportement de l'intéressé de prouver que le document présenté est bien le sien. »

En cas d'opposition de l'intéressé à la sortie de l'espace Schengen, il appartient au garde-frontière de lui refuser la sortie pour les mêmes motifs.

Par ailleurs, il vous appartiendrait d'envisager la verbalisation du contrevenant pour dissimulation du visage dans un espace public, comme décrit *infra*. Une vérification d'identité sur la base de l'article 78-3 CPP est alors possible.

Compte tenu du fait que l'article 7 de la loi prévoit qu'un rapport sur son application doit être remis au Parlement par le Gouvernement dès le mois d'avril 2012, je vous demande de me tenir informé de toute mesure que vous serez amenés à prendre.

Le directeur central,
F. PERRIN

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour la direction centrale :

- M. le directeur central adjoint, chef d'état-major ;
- MM. les sous-directeurs ;
- M. le chef du service national de la police ferroviaire ;
- M. l'adjoint au chef d'état-major ;
- Mmes et MM. les chefs de bureau ;
- Mme le chef de la mission organisation, prospective et performance ;
- M. le chef de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre.

Pour les services extérieurs :

- MM. les directeurs zonaux de la police aux frontières du territoire métropolitain ;
- MM. les directeurs départementaux de la police aux frontières de l'Essonne, du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne et des Yvelines ;
- Mme et M. les directeurs de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et d'Orly ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles ;
- MM. les directeurs départementaux de la police aux frontières de la Guyane et de La Réunion ;
- MM. les directeurs de la police aux frontières de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le directeur général des douanes et des droits indirects.